

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 20 décembre 2019

**CONSEIL DE PARIS**  
**Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 9, 10, 11, 12 et 13 décembre 2019**

**2019 DU 255** Abords de la Gare de Lyon (12e) – Déclassement du domaine public routier et cession à la SNCF de volumes situés dans le dénivelé de la rue de Chalon.

**M. Jean-Louis MISSIKA, rapporteur.**

-----

**Le Conseil de Paris,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date des 12 et 13 juin 2006, approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Paris et ses modifications successives ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1, L. 2141-1 et L. 3112-1 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L 141–3 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal du 24 juin 2019 prescrivant l'ouverture à la Mairie du 12e arrondissement d'une enquête publique du 9 septembre au 23 septembre 2019 inclus sur le projet de déclassement du domaine public routier de la Ville de Paris de deux volumes situés rue de Chalon à Paris 12e ;

Considérant l'assiette foncière de deux volumes s'appuyant sur les parcelles cadastrées 12 HB n° 39, 40, 60, 61, 99, 100, 101, 102, 103, 127, 128, 230, 234, 239, 242, 305, 307, 309, 310, 312, 323, 325, 326, 333, 334, 341, 345, 346, 350, 352, 362, 364, 371, 373, 381, 383 et, 12 HC n°3, 57, 60, 63, 66 et 67, et, 12 EI n°5 ;

Vu le plan soumis à enquête établi le 27 juin 2019 par le Cabinet de géomètres-experts RENFER & VENANT, intégrant une emprise surdimensionnée afin de pouvoir s'adapter aux éventuelles contraintes techniques ;

Considérant que l'assiette des volumes à déclasser définie sur le plan soumis à enquête a été restreinte afin de mieux correspondre au projet d'aménagement envisagé ;

Vu les trois plans de déclassement établis le 31 mai 2019 par le Cabinet de géomètres-experts RENFER & VENANT ;

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée par le public lors de l'enquête et que M. Claude BURLAUD, commissaire enquêteur a émis le 4 octobre 2019, un avis favorable ;

Vu l'avis du Service Local du Domaine de Paris du 23 octobre 2019 ;

Vu l'avis du Conseil du Patrimoine en date du 6 novembre 2019 ;

Vu le projet d'Etat Descriptif de Division en Volumes modificatif établi par le cabinet de géomètres experts RENFER & VENANT le 23 mai 2019 ;

Vu le projet de délibération en date du 26 novembre 2019 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de déclasser du domaine public routier et de céder à la SNCF deux volumes situés dans le dénivelé de la rue de Chalon (12e) ;

Vu la saisine de Mme la Maire du 12e arrondissement en date du 19 novembre 2019;

Vu l'avis du Conseil du 12e arrondissement en date du 25 novembre 2019 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Louis MISSIKA au nom de la 5e Commission ;

#### Délibère :

Article 1 : Les deux volumes référencés 142 et 143, situés rue de Chalon à Paris 12e, sont déclassés du domaine public routier de la Ville de Paris. Ces volumes figurent sous trame verte sur les plans établis le 31 mai 2019 par le Cabinet RENFER & VENANT annexés à la présente délibération.

Article 2 : Les volumes déclassés à l'article 1 sont incorporés au domaine public général communal avant leur cession à SNCF Mobilités.

Article 3 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer le modificatif à l'état descriptif de division en volumes de la rue de Chalon (12e) créant notamment les volumes n° 142 et 143.

Article 4 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer l'acte de vente des deux volumes précités au profit de la SNCF.

Article 5 : La recette correspondant au prix de vente du volume 142 (459 645 €) et du volume 143 (50 244 €) pour un montant total de 509 889 € sera constatée au budget de la Ville de Paris conformément aux règles de la comptabilité publique (exercice 2019 et/ou suivants).

Article 6 : La sortie des biens du patrimoine et la différence sur réalisation sera constatée par écriture d'ordre conformément aux règles comptables publiques.

Article 7 : Mme la Maire est autorisée à signer tous les actes complémentaires et à constituer toutes les servitudes nécessaires à la réalisation de cette opération.

**La Maire de Paris,**

A handwritten signature in blue ink that reads "Anne Hidalgo". The signature is written in a cursive, flowing style.

**Anne HIDALGO**